

Délibération n°2023-11-130

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Taxe de séjour 2024 sur le territoire de la CCPL

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s)

Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s)

M. RIOU André
M. ABGRALL Dominique

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par convention, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et Haut Léon Communauté ont créé une entente touristique en vue de la mise en place d'actions de coordination, de mutualisation et d'ingénierie touristique à l'échelle des deux territoires. A

travers cette convention, Haut Léon Communauté est désigné comme structure publique en charge de l'entente.

Cette entente se décline sous la marque « Roscoff, Côte des sables, Enclos Paroissiaux ».

Ce projet collectif vise à promouvoir le développement touristique des deux communautés partenaires, en cohérence avec les logiques départementales et régionales et en complémentarité avec les offres touristiques existantes.

Annuellement, les 2 EPCI participent financièrement au financement de la structure à travers une participation annuelle et le reversement de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales). Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25 octobre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI, pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les logeurs doivent déclarer mensuellement, sur la période de perception de la taxe, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, sur la plateforme dédiée mise en place (<https://landivisiau.taxesejour.fr/>).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre mensuellement, avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit transmettre sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet ensuite aux hébergeurs déclarant un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,

- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Il est proposé d'appliquer le barème suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Types d'hébergement	Tarifs CCPL	Tarifs CD29	Tarifs taxe 2024
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	0,05 €	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement (sur le coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe)	5%		

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;
Vu la conférence des maires en date du 20 juin 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les modalités suivantes concernant la taxe de séjour pour l'exercice 2024 :**
 - **période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre,**
 - **régime fiscal par nature d'hébergements : réel,**
 - **conditions tarifaires susvisées conformes au barème légal,**
 - **déclaration mensuelle,**
 - **paiement trimestriel,**
 - **exemptions susvisées.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Anne JAFFRES.

Le Président,
Henri BILLON.

